



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 16 avril 2010

Service connaissance des territoires et évaluation

Division évaluation environnementale

Vos réf. :

Nos réf. : SCTE - DEE/AR - N° 303 bis

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

Aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 50 36.54 – Fax : 05 49 55 65 89

**Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière  
d'environnement**

**Décret n°2009-496 du 30 avril 2009**

**Contexte du projet**

Demandeur : **Carrières du Confolentais**

Intitulé du dossier : **Mise en service d'une centrale d'enrobage à chaud**

Lieu de réalisation : **Lieu-dit « Aux Plantes – Commune de Lessac**

Nature de l'autorisation : **Autorisation d'Installation Classée pour la Protection de  
l'Environnement (ICPE)**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfet du département de la Charente**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **18 février 2010**

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## Analyse du contexte du projet

« Carrières du Confolentais » est une société appartenant au groupe IRRIBARREN spécialisé dans l'exploitation de carrières. Le projet présenté ici par cette société, consiste à installer une centrale d'enrobage à chaud sur le carreau de leur carrière existante à Lessac, au lieu-dit « Aux Plantes ».

Le secteur d'implantation du projet est situé dans le *Site classé* de la Vallée de l'Issoire (décret du 10 février 2005). Il est de plus situé à proximité directe du *Site inscrit* des falaises granitiques et du *Site Natura 2000* de la « Vallée de l'Issoire ». L'emprise de l'implantation du projet est située au sein du périmètre plus large de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 3 septembre 2002.

Les principaux enjeux sont les suivants : bruit, poussière, eau, trafic routier, paysage, faune et flore.

## Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement.

Le projet étant susceptible d'avoir une incidence sur le Site Natura 2000 à proximité, une évaluation des incidences est fournie, ainsi qu'il est requis par l'article L. 414-4 du code de l'environnement, afin de justifier que le projet n'apporte pas de risque d'atteinte notable à l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et habitats d'espèces ayant conduit à sa désignation. Cette évaluation aurait été plus lisible si elle avait fait l'objet d'un chapitre spécifique. La présentation actuelle apparaissant tout au long du dossier nuit en effet à la bonne compréhension de la démonstration.

La description et le diagnostic d'état initial sur la faune et la flore mériteront d'être précisés afin d'être à la hauteur des enjeux identifiés à proximité (site Natura 2000 de la vallée de l'Issoire notamment). Ces compléments pourront valablement faire appel aux éléments présents dans le Document d'Objectifs d'ores et déjà réalisé dans le cadre de la gestion du Site Natura 2000.

L'analyse des impacts paysagers méritera quant à elle le recours à des simulations permettant de mieux visualiser l'impact final d'implantation du projet, notamment depuis les habitations et voies les plus concernées (RD 952, mais aussi pont entre St Germain et Ste Radegonde). La présence d'un site classé demande en effet une attention toute particulière sur cet enjeu. La situation du projet induit en tout état de cause une autorisation spéciale avec examen en Commission des Sites.

Le dossier ne présente pas d'examen d'alternatives d'implantation. Cette absence mériterait d'être justifiée, du fait de la très forte sensibilité du secteur, surtout paysagère (Site classé), mais aussi biologique (sites Natura 2000 et rivières à proximité), qui devrait conduire à la recherche de sites d'implantation a priori moins sensibles.

## Prise en compte de l'environnement par le projet

Le choix d'une implantation relativement abritée par le relief, dans un secteur déjà fortement artificialisé par l'exploitation de la carrière, est la principale mesure de limitation des impacts. D'autres mesures sont envisagées afin de limiter les incidences environnementales, notamment sur les eaux (étanchéification de l'aire, mise en place d'un séparateur à hydrocarbures). Des mesures de suivi sont prévues afin de vérifier l'efficacité des différentes mesures : suivi de la qualité de l'eau en sortie du séparateur à hydrocarbures, suivi des émissions de poussières, du bruit. La fréquence de ces suivis et leur modalités de diffusion devra toutefois être précisée.

Le projet a en conclusion bien identifié et pris en compte les différents enjeux environnementaux. Le lieu d'implantation de la centrale, à l'abri des fronts de taille existants, est un élément majeur de réduction des impacts et donc d'intégration. Toutefois, la comparaison avec une implantation dans un secteur moins contraint par les différents enjeux, reste une alternative qui n'a pas été envisagée.

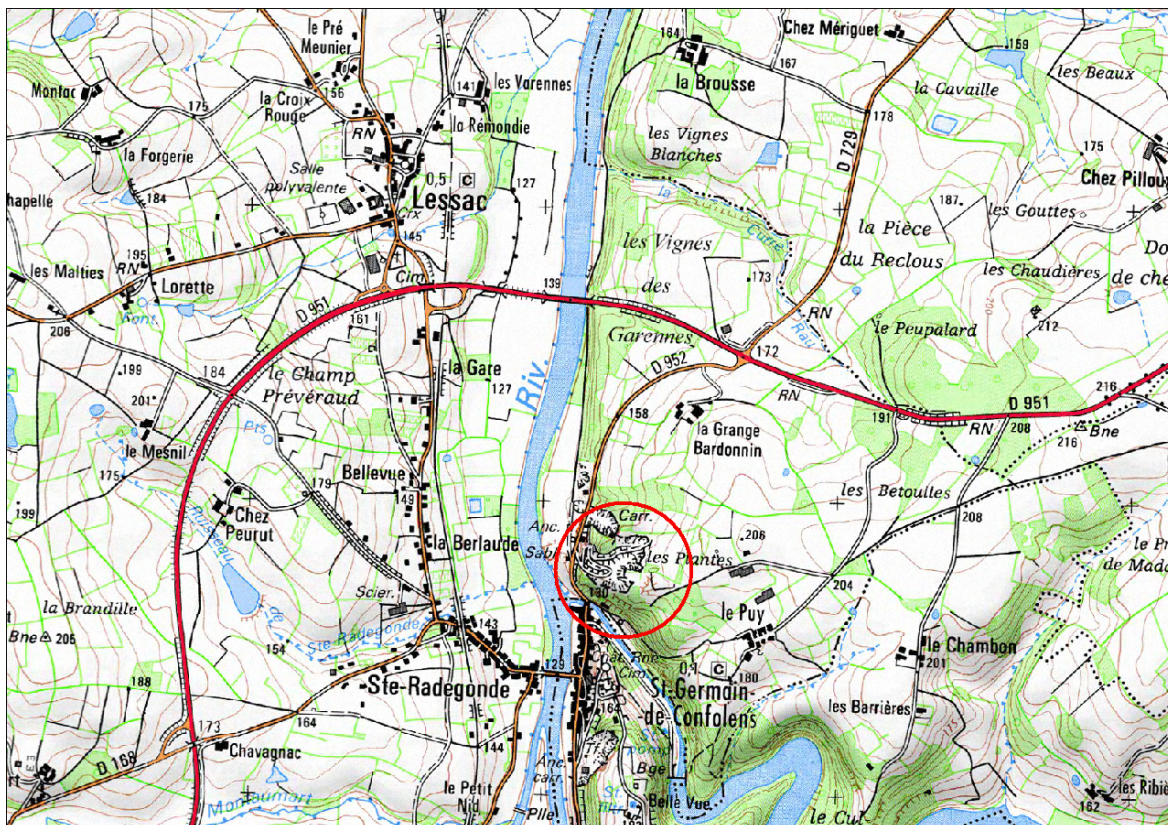
Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional  
Pour le chef du SCTE  
L'adjointe, responsable de la Division  
Evaluation Environnementale

Signé

Michaële LE SAOUT

## 1. CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Carrières du Confolentais est une société appartenant au groupe IRRIBARREN spécialisé dans l'exploitation de carrières. Le projet vise à installer une centrale d'enrobage à chaud de matériau sur le carreau de leur carrière existante à Lessac, au lieu-dit « Aux Plantes ».



Le site d'implantation du projet est situé dans le site classé de la Vallée de l'Issoire (décret du 10 février 2005). Il est de plus situé à proximité directe du site inscrit des falaises granitiques, et du site Natura 2000 de la Vallée de l'Issoire (également en ZNIEFF- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) . L'emprise de l'implantation du projet est située au sein du périmètre plus large de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 3 septembre 2002.

Les principaux enjeux sont les suivants : bruit, poussière, eau, trafic routier, paysage, faune et flore.

## 2. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

### 2.1. Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement.

Le projet étant susceptible d'avoir une incidences sur le site Natura 2000 à proximité, une évaluation des incidences est requise au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement. La lisibilité de cette évaluation aurait cependant pu être améliorée en en reprenant les grandes lignes et les conclusions dans un paragraphe spécifique.

### 2.2. Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

#### 2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude s'intéresse aux différents enjeux du site d'implantation du projet. Les méthodes adoptées apparaissent pertinentes. Toutefois, la justification du choix de ces méthodes mériterait d'être

explicitée plus avant : il en est ainsi par exemple du choix de ne pas procéder à des inventaires biologiques sur le site.

### 2.2.2. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- *Présentation de l'état initial de l'environnement :*

L'état initial de l'environnement reprend les différentes rubriques attendues.

Concernant l'état initial sur le paysage, le rapport pourra être utilement complété grâce à des photographies illustrant l'état actuel de la carrière, notamment depuis les points où elle est visible.

En ce qui concerne l'état initial de la faune et de la flore, il est précisé en page 123 (§ 1.4.1) que le milieu actuel est totalement artificialisé du fait de l'activité d'extraction, déjà effectuée au droit de l'emprise du projet. Des photographies seront utiles pour illustrer ces propos. Les enjeux liés à la proximité de la ZNIEFF et du site Natura 2000 sont pris en compte, grâce à une reprise succincte des fiches de présentation de ces sites. Or, le site Natura 2000 est doté d'un Document d'Objectifs, validé en 2002. Il est donc attendu que le rapport précise la prise en compte du site Natura 2000 en intégrant les éléments utiles issus du Document d'Objectifs (état initial dans le secteur du projet, objectifs de gestion ...). Par ailleurs, la nidification de quelques oiseaux (dont deux couples de faucons crécerelles) dans la falaise aux abords du site, est mentionnée en page 140 du dossier, et mériterait de figurer dans l'état initial. Ainsi, il serait pertinent de préciser cet état initial par un aperçu synthétique de l'environnement aux abords du site, y compris en recueillant, au besoin, des données grâce à quelques inventaires ponctuels complémentaires.

- *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :*

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés sont les suivants : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux de la Vienne approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2006, le règlement national d'urbanisme s'appliquant sur la commune.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité avec le projet.

### 2.2.3. Analyse des effets prévisibles du projet sur l'environnement (avant présentation des mesures de réduction d'impact)

- Phases du projet :

L'étude prend en compte les différents aspects du projet.

- Analyse des impacts :

L'analyse des risques d'impacts potentiels est pertinente, mettant en exergue les thématiques suivantes:

- effets sur le paysage :

Une prospection de terrain a permis d'établir une carte de visibilité des installations existantes et projetées. La visibilité concerne quelques habitations en position haute le long de la voie reliant le bourg de Ste Radegonde à celui de Lessac, ainsi que quelques bâtisses du bourg de Ste Radegonde. Quelques portions routières seront soumises à une perception dynamique. La plus importante en linéaire concerne la RD 952 à hauteur de la carrière. La carte permet de noter que les installations seront visibles depuis le pont traversant la Vienne à hauteur des bourgs de Ste Radegonde et St Germain de Confolens.

Toutefois, la présence d'un relief en front Ouest, derrière lequel sera implanté la centrale, permet de conclure que seule la partie haute de la cheminée d'évacuation des gaz, et le panache de vapeur d'eau s'en échappant, seront visibles depuis les points de perception, grâce à la position encaissée de la centrale, et la présence d'écrans végétaux.

Cet impact paysager résiduel mériterait cependant d'être illustré grâce à des photomontages permettant de visualiser l'état après la mise en place de l'installation, depuis les points les plus sensibles ou les plus emblématiques (habitations de Bellevue, pont, RD 952).

Des coupes topographiques en page 168 permettent d'illustrer le rôle important du relief dans l'amortissement de l'impact visuel. Ces coupes mériteraient d'être présentées à une échelle permettant d'intégrer les secteurs soumis à une visibilité statique. Une coupe orientée Nord-Sud permettrait de plus d'illustrer l'effet de masque lié au relief. Il est prévu que le projet n'entraîne aucune co-visibilité avec les monuments historiques classés sur la commune de St Germain de Confolens, ni aucune relation visuelle avec la vallée de l'Issoire.

Le dossier gagnerait de plus à être illustré, par exemple avec des photographies d'installations similaires (incluant la centrale, mais aussi les silos de stockage).

Il est à noter que, du fait de sa situation en Site Classé, le projet relève en tout état de cause d'une autorisation spéciale avec examen en Commission des Sites.

- eau : eaux pluviales, prévention de pollution accidentelle

Les besoins en eau liés au fonctionnement de la centrale seront limités à l'arrosage des pistes et des abords, au lavage des engins et au nettoyage du malaxeur. Ces besoins seront couverts par le pompage au niveau des bassins de décantation.

Le fonctionnement de la centrale n'implique pas de rejet d'eau, seules sont concernées les eaux de ruissellement. Les risques de pollution sont liés aux fuites d'hydrocarbures, ou de matières en suspension. Des mesures de prévention sont mises en place et analysées plus loin.

- trafic :

La seule augmentation de trafic sera liée aux approvisionnements en bitume, hydrocarbures et ponctuellement fillers. Le trafic maximal induit sera de 9 à 10 camions par semaine.

- rejets atmosphériques, odeurs :

Le bitume chaud sera maintenu dans une enceinte close tout au long du processus de fabrication.. L'odeur pourra toutefois se disperser lors du chargement des véhicules de livraison, des opérations de vidage et remplissage des cuves, et des extractions d'air (cheminées et événements). La dilution des odeurs dans les 100 m autour du point d'émission et les quantités de bitume relativement faibles, laissent à conclure que l'impact des émissions olfactives sera relativement réduit.

- bruit :

Le fonctionnement de la centrale n'entraînera aucune élévation du niveau sonore au droit des habitations les plus proches. Le risque d'occurrence de vibrations est considéré comme négligeable.

- effets sur la faune, la flore, les habitats naturels :

Du fait du caractère minéral du site d'implantation, les effets directs sont considérés comme nuls. Les effets liés au bruit sont considérés comme négligeables car limités à la carrière en activité (pas de modification du niveau sonore global de la carrière). Les effets liés aux émissions gazeuses seront eux aussi limités du fait des normes d'émissions auxquelles répond l'installation, et par les vents dominants de Sud-Ouest qui ne placent pas les zones sensibles des falaises granitiques de l'Issoire sous la zone d'influence directe. L'augmentation du trafic routier est elle aussi négligeable. Enfin, les effets liés au rejet des eaux seront également limités. L'étude conclut donc à un impact négligeable sur la faune et la flore.

#### 2.2.4. Justification du projet

Les justifications se basent sur l'implantation sur un site où existe déjà une activité comparable de traitement du matériau sur place. L'implantation de la centrale permettra de répondre à une large part de la demande locale en enrobés, et d'éviter une phase de transport pour les granulats qui sont aujourd'hui acheminés sur un autre site pour la fabrication d'enrobés.

Les impacts, que le porteur de projet estime faibles tant pour les aspects paysager qu'environnemental et humain, participent de ce choix d'implantation.

Cette analyse est tout à fait recevable. Cependant il est à regretter que le dossier ne présente pas d'alternatives d'implantation. Cette omission mériterait d'être explicitée, du fait de la très forte sensibilité paysagère du secteur et des enjeux écologiques liés à la proximité du site Natura 2000, ce qui aurait pu justifier une recherche de sites d'implantation a priori moins sensibles.

#### 2.2.5. Mesures prises pour en premier lieu éviter ou réduire les impacts, puis compenser les impacts résiduels

- Aspects paysagers :

Le choix d'une implantation dans la carrière exploitée, en retrait et en contrebas des fronts d'extraction, limitant les impacts visuels, est la principale mesure de réduction des impacts. Les possibilités de perception visuelle de la centrale d'enrobage demeurant limitées, aucune mesure spécifiques n'est prévue. Aucune mesure technique ne permettrait par ailleurs de supprimer le panache de vapeur d'eau en sortie de cheminée.

- Protection des eaux :

Les risques liés aux fuites d'hydrocarbures sont limités grâce à l'étanchéification de l'aire de la centrale d'enrobage, et la mise en place d'un merlon de 0.50 mètres de hauteur pour limiter les ruissellements au droit de la plate-forme de la centrale. Un séparateur à hydrocarbures sera mis en

place au point bas de cette surface. Les eaux de ruissellement seront ensuite traitées grâce au dispositif actuel de récupération des eaux pluviales. Les fluides seront stockés sur des bacs de rétention. Un suivi de la concentration en hydrocarbures des effluents en sortie du bac déshuileur est prévu. On note toutefois que la périodicité de ce suivi n'est pas explicitée : ce point méritera d'être précisé.

- Trafic routier :

Les mesures déjà prises pour l'évacuation de la carrière s'appliqueront également pour l'évacuation des matériaux.

- Rejets atmosphériques et nuisances liées :

Les émissions de poussières seront limitées par plusieurs dispositions techniques :

- la mise en place d'un système de filtration pour le flux des émissions liées au séchage des matériaux,
- le recyclage des fines et leur stockage en silo équipé d'un dispositif anti-débordement et de filtres de surface,
- la mise en place d'auvents sur les postes de vidange et de transfert des granulats,
- l'arrosage des aires de circulation en cas de besoin,
- la limitation de la vitesse des engins aux abords de la centrale.

La mesure des concentrations en poussières des émissions de la cheminée est prévue. On note toutefois que la périodicité de ce suivi n'est pas explicitée : ce point méritera d'être précisé. Le suivi des retombées des poussières en périphérie de la carrière est déjà en place.

Le choix du matériel permettra de répondre aux seuils de rejets fixés par la loi. Le choix d'un combustible à très basse teneur en soufre permettra également de limiter les rejets. La hauteur de la cheminée (20.5 mètres) permettra une vitesse d'éjection des gaz supérieure aux seuils réglementaires.

En ce qui concerne les odeurs, les mesures de réduction des impacts consistent en le stockage et l'approvisionnement des circuits bitumineux dans un circuit fermé hermétique, ainsi que le stockage du bitume dans une enceinte close.

- Bruit :

L'implantation à l'abri des écrans qui représentent les fronts de taille est la principale mesure de réduction des impacts. En complément, des précautions d'ordre général visent à limiter les émissions sonores : entretien régulier de l'engin affecté à la centrale, isolation des postes les plus bruyants sur la centrale (tambour-sécheur en particulier), entretien régulier des structures métalliques de la centrale, respect des horaires de fonctionnement. Des contrôles réguliers des niveaux sonores en périphérie du site sont prévus, dans et en-dehors des périodes de fonctionnement du site. On note toutefois que la périodicité de ce suivi n'est pas explicitée : ce point méritera d'être précisé.

- Biodiversité :

En l'absence d'effet particulier identifié, aucune mesure de réduction des impacts n'est prévue.

- Déchets :

Une politique de tri sélectif et de filières d'élimination appropriées est mise en place.

- Santé humaine :

Les mesures prévues ci-dessus permettant de répondre à cette préoccupation.

#### 2.2.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état consistera à démonter l'installation. La remise en état du site est déjà prévue et concerne l'exploitation de la carrière. Il conviendra d'expliciter clairement l'articulation des phases du démontage de l'installation et la remise en état de la carrière.

#### 2.2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier, mais aurait gagné à une présentation plus synthétique.

### **En conclusion :**

L'étude apparaît globalement pertinente et proportionnée. Des compléments de présentation seraient toutefois attendus, à la fois sur l'état initial et sur l'évaluation des impacts (permettant notamment une appréciation adaptée des enjeux liés au site Natura 2000 et une meilleure visualisation des impacts paysagers). Les aspects paysagers seront examinés de façon spécifique dans le cadre de l'autorisation spéciale liée à la situation en Site classé.

## **3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

L'étude de dangers est prise en compte ici, considérant que la prise en compte des risques accidentels fait partie intégrante de la prise en compte de l'environnement dans le projet.

### **3.1. Etude de dangers :**

Elle est conforme aux attendus réglementaires (Cf. ci-dessous le détail des différents item) et permet l'information du public sur la prise en compte des risques accidentels liés à l'installation, notamment par son résumé non technique, qui est cependant perfectible dans le cas présent.

#### 3.1.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. L'étude de dangers s'est focalisée sur les effets liés aux installations de la centrale d'enrobage : scénarii d'incendie ou d'explosion avec effets thermiques, vapeurs irritantes etc...

#### 3.1.2. Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

#### 3.1.3. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

#### 3.1.4. Etude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

#### 3.1.5. Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

#### 3.1.6. Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique, mais qui ne fait pas apparaître les effets décrits dans l'étude elle-même, notamment les distances d'effets thermiques.

### **3.2. Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet**

Ainsi qu'établi plus haut, les effets potentiels du projet sur l'environnement ont été correctement évalués et anticipés et les mesures sont prises de façon essentiellement préventive pour limiter les impacts. Ces différents aspects sont récapitulés ci-dessous.

#### 3.2.1. Thématiques

- Biodiversité :

L'implantation du projet sur un secteur exploité dans le cadre de la carrière autorisée est la principale mesure de prise en compte de l'environnement. Il conviendra cependant, ainsi qu'indiqué plus haut, de justifier l'absence d'inventaires biologiques et de situer le secteur dans son environnement proche en s'appuyant sur les données plus précises issues du Document d'Objectif du Site Natura 2000, voire de quelques inventaires ponctuels complémentaires. Il reste en effet important, dans un contexte écologique sensible, de veiller à une démonstration fine que le

projet, quoique ne présentant pas a priori de risque supplémentaire important, a bien pris en compte dans sa conception, l'intégralité des données disponibles.

- Aspects paysagers :

L'implantation du projet à l'abri des fronts de taille de la carrière, limitant ainsi l'impact visuel, constitue la principale mesure de réduction des effets sur le paysage. Toutefois, la possibilité de mettre en place une cheminée de taille légèrement inférieure n'est pas envisagée : il conviendrait donc d'explicitier pourquoi. Par ailleurs, l'examen d'alternatives d'implantation de ce projet en-dehors du site classé, de forte sensibilité paysagère, reste à envisager.

- Eaux pluviales :

Les dispositions liées à la qualité des eaux de ruissellement sont prises, et des mesures de suivi de la qualité de l'eau en sortie du bassin de séparation des hydrocarbures permettront de suivre son efficacité.

- Trafic routier :

L'augmentation du trafic routier sera minime car les granulats seront traités sur place et permettront d'éviter une phase de transport pour les granulats qui sont aujourd'hui acheminés sur un autre site pour la fabrication d'enrobés.

- Rejets atmosphériques :

Les choix technique (dimensionnement de la cheminée, choix du combustible) et d'implantation ont permis de prendre cette thématique en considération.

- Bruit :

Les caractéristiques d'implantation du projet permettent d'intégrer la réduction des bruits du fait de la présence des fronts de taille.

- Déchets :

Les filières de valorisation des déchets sont envisagées.

- Santé humaine :

Les différents thèmes traités ci-dessus ont permis de bien intégrer cette thématique.

### 3.2.2. Pertinence des mesures d'accompagnement proposées

Le projet présente des mesures de réduction d'impact qui semblent adaptées. Le suivi de l'efficacité de ces mesures reste toutefois à préciser, notamment en termes de périodicité.

### **Conclusion générale**

Le projet a globalement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Des précisions restent toutefois attendues, à la fois pour l'état initial (précisions pour la faune et la flore), pour la visualisation des impacts paysagers, et les modalités de suivi. La justification de la localisation du projet vis à vis d'alternatives d'implantation sur d'autres sites de moindre sensibilité aurait été de plus un élément précieux et attendu du dossier.



### **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

### **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° [ne concerne pas le présent projet]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.